



### Arrêté n° 21/295

## **Prescrivant la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Minihy-Tréguier ayant pour objet la mise en œuvre du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme**

Monsieur Joël LE JEUNE, Président de la Communauté d'Agglomération 'Lannion-Trégor Communauté',

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-48 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.121-8 ;
- VU** l'article 42 de la Loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor approuvé le 4 février 2020 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Minihy-Tréguier en date du 12 juin 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
- VU** la séance du Conseil Communautaire, en date du 16 juillet 2020, au cours de laquelle Monsieur Joël LE JEUNE a été élu Président de Lannion-Trégor Communauté ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 16 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs à son Président ;

**CONSIDERANT** que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est menée à l'initiative du Président de Lannion-Trégor Communauté ;

**CONSIDERANT** que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme a pour objet la modification du contenu du Plan Local d'Urbanisme afin de mettre en œuvre les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme, dans le respect de l'article 42 de la Loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

## ARRETE

### **Article 1**

Il est prescrit une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Minihy-Tréguier en application des articles L. 153-36 et suivants et de l'article 42 de la Loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

### **Article 2**

Le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme porte sur les évolutions à apporter aux pièces du plan local d'urbanisme (règlement graphique, règlement écrit, rapport de présentation...) afin de mettre en œuvre les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme.

### **Article 3**

Le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sera notifié au Préfet des Côtes d'Armor, aux Personnes Publiques Associées (PPA) et à la commune de Minihy-Tréguier avant la mise à disposition du public.

### **Article 4**

Le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme.

### **Article 5**

A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le président ou son représentant, en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibèrera et adoptera le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme éventuellement amendé pour tenir compte de l'avis des Personnes Publiques Associées et des observations du public.

### **Article 6**

Conformément aux dispositions de l'article R 153-20 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Lannion-Trégor Communauté ainsi qu'en mairie de Minihy-Tréguier pendant 1 mois et d'une publication au recueil des actes administratifs. La mention de cet affichage fera l'objet d'une publication dans un journal local diffusé dans le département.

### **Article 7**

La Direction Générale de Lannion-Trégor Communauté, Monsieur le Procureur de la République, Madame la Trésorière Principale de Lannion, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 8**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-préfet de Lannion

et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République
- Madame la Trésorière Principale de LANNION

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.*

FAIT à LANNION, le 10 décembre 2021

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRETES

Le Président atteste le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis au contrôle de légalité par télétransmission le...10 DEC...2021.....  
Publié, affiché et notifié le...10 DEC...2021...

Le Président,  
Joël LE JEUNE



Le Président,  
Joël LE JEUNE



